ACADÉMIE
DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

Versailles, le 12 octobre 2023

Le Recteur de l'Académie de Versailles,

A

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'Education Nationale,

Monsieur le Directeur du CROUS

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré

Mesdames et Messieurs les Responsables des unités administratives

Service Académique des Retraites

☎ : 01.30.83.45.00

Mail : ce.sar@ac-versailles.fr

Diffusion :
Pour attribution : ***A*** Pour Information : ***I***

A	Rectorat	I	INSPE
A	DSDEN	I	Universités et IUT
A	78	I	Gds. Etabs. Sup
A	91	A	CANOPE
A	92	A	CIEP
A	95	A	CIO
	Circonscriptions	A	CNED
A	78	A	CREPS
A	91	A	CROUS
A	92		DDCS
A	95		78
A	Lycées		91
A	78		92
A	91		95
A	92	A	DRONISEP
A	95		INS HEA
	Collèges		INJEP
A	78		SIEC
A	91		Unités pénitentiaires
A	92	A	UNSS
A	95		Associations de parents d'élèves académiques
	Écoles		
A	78		78
A	91		91
A	92		92
A	95		95
I	Écoles privées		
I	Collèges privés		
I	Lycées privés		
A	MELH		
A	LYCEE MILITAIRE		
A	EREA		
A	ERPD		

Nature du document :
☐Nouveau
☐Modifié

Le présent document comporte :
Circulaire 6 p.
Annexe 15 p.
Total 21 p.

Objet : Demande d'admission à la retraite

Références

- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative aux carrières longues
- Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances, modifiée, relative au départ anticipé des fonctionnaires parents de 3 enfants ou d'un enfant handicapé
- Loi n° 2006-737 du 27 juin 2006 visant à accorder une majoration de pension aux fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009, modifiée, relative à la surcote, aux carrières longues et au départ anticipé des fonctionnaires handicapés
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et ses décrets d'application du 30 décembre 2010
- Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (art.88)
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (art.126)
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 « garantissant l'avenir et la justice des retraites »
- loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023

La présente circulaire concerne les demandes d'admission à la retraite, déposées par les personnels titulaires qui souhaitent cesser leur activité au cours des années scolaires 2023-2024 et 2024-2025

Elle s'adresse :

- ***Aux personnels enseignants du premier degré.***
- ***Aux personnels d'encadrement :***

Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs de l'éducation nationale, personnels de direction, administrateurs civils, Administrateurs de l'ENESR, attachés d'administration de l'État, directeurs des services.

- ***Aux personnels d'enseignement, d'éducation du second degré et psychologues de l'Education nationale des premier et second degrés.***
- ***Aux personnels administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, médico-sociaux, aux personnels techniques de recherche et de formation des services académiques et des EPLE, ainsi qu'aux adjoints techniques des EPLE (ATEE) détachés sans condition de durée.***

INFORMATIONS SUR LES MODALITES DE DEPOT

Ces dispositions concernent l'ensemble des personnels d'encadrement, d'enseignement (1er et 2ème degrés), d'éducation et PSY-EN, personnels ATSS ***à l'exception des personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur qui doivent s'adresser à leur établissement d'affectation.***

Le Service des Retraites de l'Etat (SRE), dépendant du Ministère des Finances et situé à NANTES, réceptionne et étudie les demandes de pension. Le Rectorat de l'académie de Versailles reçoit les demandes de radiation des cadres.

LES DEMANDES DE RETRAITE ***DOIVENT ETRE SAISIES EN LIGNE,*** A L'EXCEPTION DES DEMANDES DE RETRAITE POUR INVALIDITE, POUR CONJOINT INVALIDE OU DE PENSION DE REVERSION. ELLES DOIVENT ËTRE ***DEPOSEES AU PLUS TARD 6 MOIS ET AU PLUS TOT 18 MOIS*** AVANT LA DATE DE DEPART EN RETRAITE.

I. DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUS LES PERSONNELS

A. CONDITIONS GENERALES :

Sont concernés les personnels qui souhaitent cesser leur activité à l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée (voir conditions en annexe 3).

Les personnes qui atteignent leur limite d'âge doivent, soit déposer une demande de retraite, soit, s'ils souhaitent poursuivre leur activité, demander obligatoirement au moins 6 mois avant leur limite d'âge un recul, une prolongation d'activité et/ou un maintien en fonctions à l'aide du formulaire en annexe 4. ***LES AGENTS QUI N'AURONT PAS EFFECTUE DE DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE OU DE MAINTIEN EN ACTIVITE SERONT OBLIGATOIREMENT RADIES D'OFFICE POUR LIMITE D'AGE.***

B. CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE :

Dépôt de la demande en ligne.

Il est désormais obligatoire de solliciter, à la même date d'effet, la liquidation des pensions auprès de tous les régimes de base et complémentaire.

Les personnes souhaitant déposer leur demande doivent se connecter sur le site :

https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html

Il convient de cliquer sur « Demander ma retraite » puis de compléter le formulaire et de transmettre les pièces justificatives en ligne.

Puis, Il convient de se connecter à ***l'ENSAP***
https://ensap.gouv.fr/web/retraite/demandedepartretraite/preparation pour déposer la demande de pension civile. Une fois votre demande de pension validée, vous recevrez un accusé de réception électronique du SRE qui deviendra, dès lors, votre interlocuteur pour toute question relative à votre future pension. Ce service doit être contacté au ***02 40 08 87 65.***

Vous devez imprimer, dater et signer le volet « employeur » de demande de radiation des cadres, puis le transmettre visé par votre supérieur hiérarchique à l'adresse suivante :

ce.sar@ac-versailles.fr
ou
Rectorat de Versailles
Service académique des retraites
3 Boulevard de Lesseps – 78017 VERSAILLES CEDEX

J'attire votre attention sur la nécessité de transmettre ce volet dans les meilleurs délais afin d'assurer une bonne gestion des opérations de mouvement des personnels.

C. *DATE D'EFFET DE LA MISE A LA RETRAITE :*

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite. La mise en paiement de la pension intervient à compter du ***1er jour du mois*** qui suit la cessation d'activité, sauf pour les personnels atteints par la limite d'âge ou radiés pour invalidité qui perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge ou à la date fixée par le conseil médical.
Il convient donc d'indiquer sur votre demande le ***1er du mois de votre départ et non le dernier jour du mois où vous cessez votre activité.***

D. *CAS PARTICULIERS :*

Départ en retraite pour invalidité
Les retraites pour invalidité et retraites au titre de conjoint invalide ne sont pas concernées par la procédure de saisie en ligne. Pour ces deux types de retraites, il est nécessaire de demander l'avis du conseil médical en formation élargie en adressant une demande auprès du service des affaires médicales de la DSDEN de son département d'exercice. Après avis de l'instance médicale les personnes concernées doivent demander un dossier spécifique (EPI10) auprès du Service académique des retraites. Ce formulaire EPI10 est téléchargeable à partir du site : ***www.retraitesdeletat.gouv.fr***

Personnels décédés en activité : L'information du décès doit être transmise à la division de gestion de l'agent concerné (DE, DPE, DPATS, DSDEN) ainsi qu'au Service académique des retraites pour l'examen des droits à pension de réversion et au Service académique d'action sociale pour la constitution, le cas échéant, du dossier de capital décès des ayant-droit (tél : 01 30 83 50 88 – ce.actionsociale@ac-versailles.fr).

INFORMATIONS GENERALES SUR LE DROIT A PENSION :

La Direction générale des Finances Publiques a mis à disposition des personnels un espace numérique privé et sécurisé (www.ensap.gouv.fr) qui offre aux fonctionnaires de l'Etat la possibilité de consulter leur compte individuel retraite et d'effectuer des simulations de fin de carrière à des dates différentes et ainsi, de déterminer la date de départ la plus favorable.

Indemnités et bonifications

Consulter le site relatif à la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : ***www.rafp.fr.***

S'agissant d'un régime complémentaire autonome, la RAFP n'apparaît pas sur le titre de pension et ne peut faire l'objet de simulations par le SAR.

L'augmentation de pension liée à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est calculée directement par le Service des retraites de l'Etat et figure sur le titre de pension.

E. VALIDATION DE SERVICES AUXILIAIRES ET RACHAT D'ANNEES D'ETUDES :

1) Validation de services auxiliaires

Pour obtenir des renseignements sur les dossiers en cours de traitement, il convient de s'adresser directement au :
Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2
9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex
Courriel : dafe2@education.gouv.fr
Tel : 02 40 62 71 11

Aucun dossier de validation n'est plus recevable depuis le 1er janvier 2015.

2) Rachat d'années d'études supérieures

Il convient de s'adresser directement au service des retraites de l'Éducation Nationale, DAF E2 pour obtenir des renseignements ou pour déposer votre dossier de demande de rachat d'années d'études.
Service des retraites de l'Éducation Nationale- DAF E2
9 route de la Croix Moriau - C.S. 002 44351 Guérande Cedex
Courriel : dafe2@education.gouv.fr
Tel : 02 40 62 71 11

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1er DEGRE

Les enseignants ayant effectué 15 ans de service en catégorie active (notamment en tant qu'instituteur) en qualité de stagiaire ou titulaire peuvent cesser leurs fonctions avant l'âge de 62 ans. Les conditions de départ figurent en annexe 3 de la présente circulaire.

Limite d'âge des instituteurs :
Les enseignants terminant leurs services dans un emploi de catégorie active (instituteur) peuvent demander une prolongation d'activité au titre de l'article L556-7 du code de la fonction publique relative à la limite d'âge de la fonction publique (67 ans) sous réserve de leur aptitude physique.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX PERSONNELS D'ENCADREMENT, ENSEIGNANTS, D'EDUCATION ET PSY-EN DU 2nd DEGRE, ADMNISTRATIFS, MEDICO-SOCIAUX, TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION ET ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DETACHES

- ***Personnels d'encadrement :***
  J'attire tout particulièrement votre attention sur les dates de dépôt des dossiers de demandes d'admission à la retraite des personnels d'encadrement : pour permettre au ministère de publier les postes vacants dans les délais impartis, il est indispensable que les dossiers des IA IPR, IEN et personnels de direction soient déposés ***dès que possible et au plus tard le 31 décembre de l'année N-1.***
  Dans l'intérêt du service, il est fortement conseillé aux personnels d'encadrement, notamment les personnels de direction et d'inspection de cesser leur activité professionnelle à la fin de l'année scolaire, ou au plus tard le 31 août.

- ***Personnels d'enseignement, d'éducation et PSY-EN :***
  Les personnels ayant déposé un dossier pour être admis à la retraite entre le ***1er septembre et le 1er novembre inclus*** perdront leur poste au 1er septembre et seront affectés à titre provisoire sur zone de remplacement jusqu'à leur départ.
  Les personnels bénéficiant à titre exceptionnel d'un report ou d'une annulation de retraite avant le 1er mars 2024 seront réaffectés sur leur dernier poste. Au-delà de cette date, ils perdront le bénéfice de leur poste et seront affectés (à titre provisoire) sur une zone de remplacement.

- ***Personnels administratifs, médico-sociaux, TRF et ATEE :***
  Les personnels qui atteignent la limite d'âge dans le courant de l'année scolaire ne peuvent pas bénéficier d'un maintien en fonction jusqu'au 31 juillet.

  Les congés des personnels administratifs, médico-sociaux, ATEE et personnels techniques de recherche et de formation admis à la retraite en cours d'année scolaire, seront calculés en tenant compte de la date de cessation d'activité et devront être pris avant le jour de la radiation.

IV. DISPOSITIF DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

A. CONDITIONS GENERALES

La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relative à la réforme des retraites étend le dispositif de retraite progressive des salariés du régime général aux fonctionnaires.
Il s'agit d'un dispositif qui permet de diminuer progressivement sa quotité de travail, tout en percevant une partie de sa retraite et en continuant de cotiser (détail en annexe 6).

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir demander à bénéficier d'une retraite progressive :

- Comptabiliser au moins 150 trimestres de durée d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse.
- Être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits, qui a été augmenté par la réforme de 2023. L'âge requis est identique que vous soyez fonctionnaire de catégorie active ou sédentaire. Il sera donc

nécessaire à terme d'avoir au moins 62 ans pour pouvoir bénéficier d'une retraite progressive. (Voir annexe 6)

- Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel entre 50% et 90% d'un temps complet.

B. ***CONSTITUTION DE LA DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE PROGRESSIVE :***

Avant de pouvoir faire une demande de retraite progressive, il est impératif que les agents obtiennent l'autorisation d'exercer à temps partiel de la part de leur service gestionnaire.

Dépôt de la demande en ligne auprès du SRE sur le site de l'ENSAP.

Pour les demandes concernant l'année scolaire 2024-2025 et les suivantes, les agents devront présenter leur demande sur l'ENSAP au moins 6 mois avant la date de départ en retraite progressive souhaitée.

La date de début de la retraite progressive ne peut pas être antérieure à la date de la demande.

Une fois la demande saisie, le service académique des retraites transmet au SRE l'autorisation de travail à temps partiel et instruisent le dossier en lien avec le SRE.

Le versement de la retraite progressive débute un mois après que le SRE ait informé l'agent de l'attribution de la retraite progressive.

Période transitoire concernant l'année 2023/2024.
En raison de la mise en place progressive de ce dispositif, les demandes concernant l'année 2023-2024 peuvent, en raison d'un effet rétroactif exceptionnel, être présentées sur le site de l'ENSAP jusqu'au 31 décembre 2023. Durant cette période transitoire, les premières pensions partielles ne seront payées qu'à compter du mois d'avril 2024, avec un versement des arrérages dus à compter de la date d'effet de la pension partielle.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à ***la plus large diffusion*** de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité

Annexes :
Annexe 1 : Les différents types de retraites
Annexe 2 : Poursuite au-delà de la limite d'âge
Annexe 3 : Relèvement de l'âge légal et limite d'âge
Annexe 4 : Demande de poursuite au-delà de la limite d'âge
Annexe 5 : Demande du bénéfice de la limite d'âge d'instituteur
Annexe 6 : Demande de retraite progressive
Annexe 7 : Demande d'annulation ou de report de la mise en retraite

Pour le Recteur et par délégation
L'adjointe au Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Ressources Humaines

Signé : Nathalie LAWSON

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

SITUATIONS CORRESPONDANT AUX DIFFÉRENTS TYPES DE RETRAITES

1 *Retraite pour ancienneté d'âge et de services*

Elle concerne le fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (cf. annexe 3).

2 *Retraite avec départ anticipé pour carrières longues)*

Elle concerne les fonctionnaires ayant commencé leur activité avant 16, 18, 20 ou 21 ans. Ils pourront continuer de partir à la retraite de façon anticipée.

Désormais sont pris en compte au titre du régime général dans la durée d'assurance et dans la durée cotisée :

- Tous les trimestres de maternité (sans plafonnement)
- 4 trimestres de chômage
- 2 trimestres d'invalidité
- 4 trimestres de congé de maladie
- 4 trimestres de service militaire

Tableau précisant les durées d'assurance requises en fonction de l'année de naissance (annexe 3)

Les fonctionnaires qui souhaitent obtenir une information personnalisée sur ce dispositif peuvent contacter le Service des Retraites de l'Etat par téléphone au 02 40 08 87 65 ou via le formulaire en ligne sur : www.retraitesdeletat.gouv.fr (rubrique Actifs/je contacte mon régime).

3 *Retraite avec départ anticipé avant le 60ème anniversaire pour les personnels handicapés*

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé dès l'âge de 55 ans, sous réserve de réunir les 3 conditions cumulatives suivantes :

- Une durée d'assurance minimale qui varie selon l'âge de départ à la retraite (55 à 59 ans) et l'année de départ,
- Une durée d'assurance minimale cotisée prise en compte pour la liquidation qui varie également selon l'âge et l'année de départ à la retraite,
- ***Un taux de handicap d'au moins 50 % (au lieu de 80% avant le 1er février 2014)*** ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé tout au long des années d'assurance requises.

⚠ ***Attention !*** les ***rachats d'années d'études supérieures***, quelle que soit l'option et quelle que soit la date de la demande, ***ne sont plus pris en compte pour l'ouverture du droit pour les départs anticipés au titre des carrières longues et pour les fonctionnaires handicapés***, en application de l'article L173-7 du code de la sécurité sociale, modifié par l'article 27 de la loi n°2014-40.

4 *Radiation des cadres avec paiement différé de la pension*

Le fonctionnaire doit justifier d'au moins 2 ans de services de titulaire s'il souhaite cesser ses fonctions avant l'âge légal. La pension ne lui sera concédée au plus tôt qu'à compter de son âge légal de départ à la retraite.

5 *Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat*

Le fonctionnaire justifiant ***d'au moins 15 ans de services*** peuvent cesser ses fonctions avant l'âge légal :

S'il est parent d'au moins 3 enfants et a cessé ou réduit son activité professionnelle pendant une durée minimum. La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1er janvier 2012 (fin du dispositif).

- S'il est parent d'un enfant atteint d'une infirmité (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an,
- Si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. L'octroi de cette retraite est soumis à la validation de la commission de réforme.

6 *Retraite pour invalidité*

Elle concerne le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et de toutes fonctions, après avis du conseil médical départemental. ***Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.***

Les personnels concernés doivent prendre contact avec le Service des affaires médicales de la DSDEN de leur département d'exercice afin de que leur demande soit examinée par le conseil médical départemental. Après avis de l'instance médicale, il est nécessaire, pour la finalisation du dossier de contacter le Service Académique des Retraites : Tél : 01 30 83 45 00 ou ce.sar@ac-versailles.fr. Pour information, dans le cas où la demande de retraite pour invalidité survient après l'épuisement des droits à congé de l'agent, ce dernier bénéficie d'un maintien de rémunération à demi-traitement laquelle devra être remboursée au moment où il percevra sa pension à effet rétroactif (à savoir à la date où il a été reconnu inapte à toute fonction et/ou à l'épuisement de ses droits statutaires à congé).

7 *Radiation des cadres sans droit à pension de fonctionnaire*

Elle concerne le fonctionnaire qui ne justifie pas de 15 ans d'activité pour un départ de la fonction publique avant le 1er janvier 2011 et de 2 ans après cette date pour percevoir une retraite de l'Etat. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

8 *Retraite pour limite d'âge*

Elle concerne le fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade (annexe 3).
A titre dérogatoire, dans ce cas, le fonctionnaire perçoit sa pension (s'il en a fait la demande au préalable) le premier jour de sa radiation soit le lendemain de son anniversaire, même si celui-ci intervient en cours de mois.

Certains fonctionnaires peuvent toutefois poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge. Les conditions nécessaires sont exposées dans l'annexe n° 2.

La demande doit être adressée au Service Académique des Retraites à l'aide du formulaire (annexe 4) plusieurs mois avant l'atteinte de la limite d'âge.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

POURSUITES DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Pour l'ensemble des personnels, la limite d'âge est fixée selon l'échelonnement prévu par la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 (voir tableaux annexe 3)

Les personnels peuvent poursuivre leur activité jusqu'à leur limite d'âge et ils seront radiés des cadres le lendemain.

Les dispositions ci-après permettent de déroger à cette obligation et sont toutes constitutives de droits à pension. Elles peuvent être cumulatives mais doivent toutes être demandées avant l'atteinte de la limite d'âge de l'agent.

MAINTIEN EN FONCTION DANS L'INTERET DU SERVICE

Le maintien peut être accordé aux personnels d'inspection et aux enseignants pour terminer l'année scolaire ***jusqu'au 31 juillet*** lorsque ceux-ci sont :

➔ Atteints par leur limite d'âge pendant l'année scolaire et qu'ils ne remplissent pas les conditions de recul fixées par les lois du 18 août 1936 et 27 février 1948 (exposées ci-dessous),

➔ Atteints par leur limite d'âge personnelle pendant l'année scolaire après avoir bénéficié d'un recul de limite d'âge en application de ces mêmes lois.

Le maintien en fonction dans l'intérêt du service est strictement subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques. Celui-ci est cumulable avec le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité ***uniquement sous certaines conditions.***

RECUL DE LA LIMITE D'AGE

Ces reculs qui déterminent la limite d'âge personnelle peuvent être demandés et sont de droit :

A-1) Pour la durée d'une année par enfant, dans la limite de trois ans maximums, à raison d'un enfant ou plusieurs enfants à charge (au sens défini par les lois et règlements régissant l'attribution des prestations familiales article 556-2 du code de la fonction publique) au jour de la survenance de la limite d'âge.

A-2) Pour la durée d'une année par enfant qui s'est vu reconnaître un taux de handicap de 80 % par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), ou qui perçoit l'allocation d'adulte handicapé.

B) Pour une durée maximale d'un an par tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants lors de son 50ème anniversaire et à la condition qu'il soit apte physiquement à continuer à exercer son emploi (avis du comité médical départemental en cas de contestation). Cet avantage peut se cumuler avec le précédent si l'un des enfants à charge est invalide ou handicapé, sous certaines conditions (article 556-3 du code de la fonction publique)

C) Par tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France, à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions (article L556-4 du code de la fonction publique)

Par dérogation, les personnels énumérés dans l'option du recul de limite d'âge peuvent achever l'année scolaire en cours en demandant un maintien d'activité (date limite : 31 juillet).

PROLONGATION D'ACTIVITE POUR OBTENIR LE POURCENTAGE MAXIMUM DE LA PENSION

L'article 556-5 du code de la fonction publique autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge afin de leur permettre d'effectuer le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le taux maximum de la pension civile, tel que défini dans les tableaux de l'annexe 3.

Cette prolongation d'activité ne peut excéder dix trimestres et est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé.

Un fonctionnaire peut cumuler le recul de limite d'âge et la prolongation d'activité (dans ce cas, le recul de limite d'âge s'applique prioritairement).

Exemple : s'il a 3 enfants à charge lors de l'atteinte de sa limite d'âge (67 ans), il pourra voir sa limite d'âge personnelle reculée jusqu'à 70 ans. Si, à cet âge, il n'a pas acquis le nombre de trimestres requis pour obtenir un taux de liquidation à 75 %, il pourra prolonger encore son activité dans la limite de 10 trimestres, soit au plus tard jusqu'à 72,5 ans.

MAINTIEN EN FONCTION JUSQU'A 70 ANS

L'article 10 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 portant réforme des retraites autorise les fonctionnaires à prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge jusqu'à 70 ans (maximum) quelle que soit la situation de l'agent. Les services ainsi effectués sont pris en compte dans la constitution du droit à pension (dans la limite du pourcentage maximal de 75%), en liquidation et dans le calcul de la durée d'assurance. Durant cette période, le fonctionnaire n'étant pas radié des cadres, il peut bénéficier des éventuelles réformes statutaires et indiciaires, ou avancement pour le calcul de sa pension.

Pour bénéficier du maintien en activité le fonctionnaire doit :

- Occuper un emploi ne relevant pas de la catégorie active ;
- Obtenir l'accord de sa hiérarchie ;
- En faire la demande auprès du service académique des retraites à l'aide de l'annexe 4, six mois avant :
  - L'atteinte de la limite d'âge (67 ans)
  - L'issue de la période de recul de limite d'âge
  - L'issue de la période de prolongation d'activité pour carrière incomplète ;
    Le maintien en activité peut donc intervenir à l'issue de chacune de ces périodes.
- Être apte physiquement à continuer de travailler ; l'agent doit fournir un certificat médical d'aptitude.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

LES RELÈVEMENTS DE L'ÂGE LÉGAL ET DE LA LIMITE D'ÂGE

Personnels avec services de catégorie sédentaire (Y compris les professeurs des écoles qui n'ont pas opté pour la limite d'âge des instituteurs)								
Année de naissance	***Age légal de départ à la retraite***	***Année d'ouverture des droits (AOD)***	***Nombre de trimestres pour taux plein***	***Limite d'âge***	***Age pivot où la décote s'annule***	***Taux de décote par trimestre manquant (%)***	***Surcote possible après l'âge de…***	***Age de bénéfice du minimum garanti***
Du 1/01 au 31/05/1954	61 ans 7 mois	2015	165	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois	1,250	61 ans 7 mois	65 ans 1 mois
Du 1/06 au 31/12/1954		2016			65 ans 7 mois	1,250		65 ans 7 mois
1955	62 ans	2017	166	67 ans	66 ans 3 mois	1,250	62 ans	66 ans 3 mois
1956	62 ans	2018		67 ans	66 ans 6 mois	1,250	62 ans	66 ans 6 mois
1957	62 ans	2019		67 ans	66 ans 9 mois	1,250	62 ans	66 ans 9 mois
1958, 1959 et 1960	62 ans	2020, 21, 22	167	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
Du 1/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	2023	168	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	12/2023-2024	169	67 ans	67 ans	1,250	62 ans et 3 mois	67 ans
1962	62 ans et 6 mois	2024-2025	169	67 ans	67 ans	1,250	62 ans et 6 mois	67 ans
1963	62 ans et 9 mois	2025-2026	170	67 ans	67 ans	1,250	62 ans	67 ans
1964	63 ans	2027	171	67 ans	67 ans	1,250	63 ans	67 ans
1965	63 ans et 3 mois	2028	172	67 ans	67 ans	1.25	63 ans et 3 mois	67 ans
1966	63 ans et 6 mois	2029-2030	172	67 ans	67 ans	1.25	63 ans et 6 mois	67 ans
1967	63 ans et 9 mois	2030-2031	172	67 ans	67 ans	1.25	63 ans et 9 mois	67 ans
1968	64 ans	2032	172	67 ans	67 ans	1.25	64 ans	67 ans
A compter de 1969	64 ans	2033-2034-2035-2036…	172	67 ans	67 ans	1.25	64 ans	67 ans

LES RELÈVEMENTS DE L'ÂGE LÉGAL ET DE LA LIMITE D'ÂGE

Personnels ayant effectué des services classés en catégorie active et terminant leur carrière dans un emploi sédentaire
(y compris les professeurs des écoles qui n'ont pas opté pour la limite d'âge des instituteurs)

Année de naissance	*Age légal de départ à la retraite*	*Année d'ouverture des droits (AOD)*	*Nombre de trimestres pour taux plein à l'AOD*	*Limite d'âge*	*Age pivot où la décote s'annule*	*Taux de décote par trimestre manquant (%)*	*Surcote possible après l'âge de…*	*Age de bénéfice du minimum garanti*
1963	57 ans	2020	167	67 ans	67 ans	1,250	62 ans et 9 mois	67 ans
1964	57 ans	2021	168	67 ans	67 ans	1,250	63 ans	67 ans
1965	57 ans	2022	168	67 ans	67 ans	1.250	63 ans 3 mois	67 ans
Du 1/01/ 1966 au 31/08/1966	57 ans	2023	168	67 ans	67 ans	1,250	63 ans et 6 mois	67 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois	2023-2024	169	67 ans	67 ans	1,250	63 ans et 6 mois	67 ans
1967	57 ans et 6 mois	2024-2025	169	67 ans	67 ans	1,250	63 ans et 9 mois	67 ans
1968	57 ans et 9 mois	2025-2026	170	67 ans	67 ans	1,250	64 ans	67 ans
1969	58 ans	2027	171	67 ans	67 ans	1.250	64 ans	67 ans
1970	58 ans et 3 mois	2028	172	67 ans	67 ans	1.250	64 ans	67 ans
1971	58 ans et 6 mois	2029-2030	172	67 ans	67 ans	1.250	64 ans	67 ans
1972	58 ans et 9 mois	2030-2031	172	67 ans	67 ans	1.250	64 ans	67 ans
1973	59 ans	2032	172	67 ans	67 ans	1.25	64 ans	67 ans
A partir de 1974	59 ans	A partir de 2033	172	67 ans	67 ans	1.250	64 ans	67 ans

Mise à jour septembre 2023

LES RELÈVEMENTS DE L'ÂGE LÉGAL ET DE LA LIMITE D'ÂGE

Instituteurs* ou professeurs des écoles* totalisant 15 ans de services de catégorie active
(Ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs)

Année de naissance	*Age légal de départ à la retraite*	*Année d'ouverture des droits (AOD)*	*Nombre de trimestres pour taux plein à l'AOD*	*Limite d'âge*	*Age pivot où la décote s'annule*	*Taux de décote par trimestre manquant (%)*	*Surcote possible après l'âge de…*	*Age de bénéfice du minimum garanti*
1961	57 ans	2018	167	62 ans	61 ans 6 mois	1,250	62 ans	61 ans 6 mois
1962	57 ans	2019	167	62 ans	61 ans 9 mois	1,250	62 ans	61 ans 9 mois
1963	57 ans	2020	167	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1964-1965	57 ans	2021, 22	168	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
Du 1/01/1966 au 31/08/1966	57 ans	2023	168	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
Du 1/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois	2023-2024	169	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1967	57 ans et 6 mois	2024-2025	169	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1968	57 ans et 9 mois	2025-2026	170	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1969	58 ans	2027-2026	171	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1970	58 ans et 3 mois	2028-2029	172	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1971	58 ans et 6 mois	2029-2030	172	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1972	58 ans et 9 mois	2030-2031	172	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans
1973 et après	59 ans	A partir de 2032	172	62 ans	62 ans	1,250	62 ans	62 ans

Mise à jour septembre 2023

DURÉE MINIMUM DE SERVICES CLASSÉS EN CATÉGORIE ACTIVE

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicable avant l'entrée en vigueur de la loi 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (Paragraphe II de l'article 35 de la loi 2010-1330)
Avant le 1er juillet 2011	15 ans
Entre le 1er juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Article 6 du décret n° 2011-2103 du 30 décembre2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires.

DURÉE D'ASSURANCE NÉCESSAIRE POUR PARTIR À LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR HANDICAP

Année de naissance	*Age minimum de départ à la retraite*	*Durée d'assurance cotisée en trimestre*
Entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1962	59 ans	68
1963	59 ans	68
1964	58 ans 59,60 ou 61 ans	79 69
1965	57 ans 58 ans 59 ans	89 79 69
1966	56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	99 89 79 69
1967,1968,1969	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	110 100 90 80 70
1970, 1971, 1972	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	111 101 91 81 71
1973 et après	55 ans 56 ans 57 ans 58 ans 59 ans	112 102 92 82 72

CARRIÈRES LONGUE

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
Du 01/09/1961 au 31/12/1961 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
1962	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/01/1963 au 31/08/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	20 ans
Du 01/09/1963 au 31/12/1963 inclus	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 3 mois	20 ans
1964	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 6 mois	20 ans
1965	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	60 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans

Date de naissance	Age du droit à liquidation anticipée	Début d'activité avant
1966	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans	20 ans
	63 ans	21 ans
1967	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 3 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1968	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 6 mois	20 ans
	63 ans	21 ans
1969	58 ans	16 ans
	60 ans	18 ans
	61 ans et 9 mois	20 ans
	63 ans	21 ans

Si les agents réunissent au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de leurs 16, 18, 20 ou 21 ans, (4 trimestres suffisent pour ceux nés au cours du dernier trimestre de l'année) et s'ils bénéficient du nombre de trimestres ***cotisés*** requis en fonction de leur année de naissance, ils peuvent bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue.

ANNEXE 4

ACADÉMIE
DE VERSAILLES

Liberté
Égalité
Fraternité

DEMANDE DE POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELÀ DE LA LIMITE D'ÂGE

(À adresser au Service Académique des Retraites ***au minimum six mois avant la limite d'âge***)

NOM : .....
NOM de jeune fille : .....
Prénom : .....
Date de naissance : .....
Grade : .....
Affectation : .....

☐ Personnel ayant droit à un ***recul de limite d'âge***, je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge en faisant valoir ma qualité de parent :

- ☐ D'enfant(s) encore à charge (un an par enfant, maximum 3 ans) ;
- ☐ D'un enfant atteint d'un handicap de 80 % (joindre attestation CDAPH) ou d'un adulte percevant l'allocation d'adulte handicapé (joindre la notification) ;
- ☐ De 3 enfants vivants à mon 50ème anniversaire (joindre un certificat médical d'aptitude physique) ;
- ☐ D'un enfant mort pour la France.

☐ Je sollicite une ***prolongation d'activité***, limitée à 10 trimestres, sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical) et d'intérêt du service (avis du supérieur hiérarchique impératif) pour obtenir le pourcentage maximum de la pension. Radiation dès que la durée des services liquidables nécessaires pour obtenir un taux de pension de 75 % est atteinte ou au plus tard dès que la durée maximum de prolongation a été accomplie. La prolongation peut être interrompue à tout moment.

☐ Je sollicite un ***maintien en fonction dans l'intérêt du service*** du lendemain de ma radiation jusqu'au 31 juillet suivant sous réserve de l'avis du supérieur hiérarchique (voir conditions dans l'annexe 2).

- ☐ N'ayant pas droit à un recul de limite d'âge pour raisons de famille et ayant totalisé le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, je désire poursuivre mes fonctions au-delà de ma limite d'âge et sollicite à cet effet un maintien en fonction dans l'intérêt du service, du lendemain de la date de ma limite d'âge jusqu'au 31 juillet suivant ;
- ☐ À la suite d'un recul de limite d'âge.

☐ Je sollicite un maintien en fonction jusqu'à 70 ans sous réserve d'aptitude physique (joindre un certificat médical) et d'intérêt du service (avis du supérieur hiérarchique impératif). Dispositif réservé aux fonctionnaires de catégorie sédentaires.

Les quatre options peuvent se cumuler. Dans ce cas, le recul de limite d'âge et la prolongation s'applique prioritairement sur le maintien jusqu'à 70 ans.

Fait à ..... Le ..... Signature de l'intéressé(e) :	En cas de ***demande de maintien en fonction*** dans l'intérêt du service ou de ***prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge***.
Fait à ..... Le ..... Signature et cachet du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique :	☐ Avis favorable ☐ Avis défavorable (à motiver) Signature et cachet du chef d'établissement ou du supérieur hiérarchique Fait à ....., le .....

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 5

MAINTIEN DU BÉNÉFICE DE LA LIMITE D'ÂGE D'INSTITUTEUR

Application de l'article L556-6 du code de la fonction publique relative à la limite d'âge dans la fonction publique

Je soussigné(e),

Nom : .....
Prénom : .....
Date de naissance : .....
Lieu d'exercice : .....
.....

Demande à conserver le bénéfice de la limite d'âge d'instituteur, sans préjudice de mes droits à recul de limite d'âge prévus à l'article 4 de la loi du 18 août 1936 (1), à prolongation d'activité prévue à l'article 69 de la loi du 21 août 2003 (2) et de la note de service du 11 juin 1987 relative au maintien en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire (31 juillet).

Fait à :..... Le : .....

Signature :

---

(1) ***Recul de limite d'âge*** :
..1 année par enfant à charge à la limite d'âge sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à 3 ans
- 1 année pour tout fonctionnaire qui, à 50 ans, était parent d'au moins trois enfants vivants

{2) ***Prolongation d'activité*** : 10 trimestres maximum pour les fonctionnaires dont la durée des services liquidables est inférieure à la durée requise pour obtenir le taux maximum de 75% de pension civile.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

LA RETRAITE PROGRESSIVE

Les conditions nécessaires pour pouvoir demander une retraite progressive :

Trois conditions cumulatives sont nécessaires pour qu'un agent puisse demander à bénéficier d'une retraite progressive :

- Comptabiliser au moins ***150 trimestres de durée d'assurance*** dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse.
- Être à ***2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits,*** qui a été augmenté par la réforme de 2023.

Année de naissance	Âge d'ouverture des droits (catégorie sédentaire)	Âge à partir duquel il est possible de demander une retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968 et après	64 ans	62 ans

L'âge requis pour bénéficier d'une retraite progressive est identique que le fonctionnaire occupe un emploi de catégorie active ou sédentaire.

- Bénéficier d'une ***autorisation de travail à temps partiel entre 50% et 90% d'un temps complet.*** Cette autorisation n'est pas de droit mais soumise à avis du supérieur hiérarchique

Pour les demandes concernant les années scolaires 2024/2025 et suivantes, la demande de retraite progressive se fait en ligne sur le site de l'ENSAP, 6 mois avant le début de la date souhaitée de retraite progressive.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

La période de retraite progressive

Le calcul de la pension partielle

La pension partielle est calculée sur la base de la pension de retraite à laquelle le fonctionnaire aurait droit s'il cessait définitivement ses fonctions. Cette base est ensuite proratisée en fonction de la quotité de temps partiel effectuée.

Quotité de temps de travail au cours de la retraite progressive

Les agents peuvent modifier la quotité de travail à chaque campagne de demande de temps partiel. Ce changement sera alors pris en compte pour ajuster le montant de la pension partielle.

Activités accessoires et retraite progressive

Il n'est pas possible de cumuler une activité accessoire avec la retraite progressive. Cette dernière est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel. Les agents doivent donc abandonner l'ensemble de leur activité accessoire pour n'exercer que son activité principale à temps partiel.

Retraite progressive et exercice au-delà de la limite d'âge.

Les agents peuvent cumuler les différents dispositifs d'exercice professionnel après la limite d'âge (recul de limite d'âge, prolongation d'activité et maintien d'activité) avec le dispositif de retraite progressive.

Fin de la retraite progressive.

La retraite progressive prend fin :

-Lorsqu'un agent reprend son activité à 100%. Il faut noter que cette situation entraine la suppression à titre définitif de la pension partielle et du bénéfice de la retraite progressive.

-Lorsqu'un agent demande la liquidation de sa pension lorsqu'il remplit les conditions requises pour le droit au départ en retraite.

Le calcul de la retraite définitive après une période de retraite progressive.

Pendant la retraite progressive, la durée de service prise en compte pour le calcul de la pension est proportionnelle à la quotité de travail effectuée à temps partiel. Toutefois, les agents peuvent choisir de surcotiser pour décompter la période de travail passée en retraite progressive comme un période à temps plein.
Au moment du départ en retraite effectif, la liquidation de la pension se fera sur la totalité des droits acquis avant et pendant la période de retraite progressive. Les agents qui auront vu leur rémunération indiciaire progresser pendant cette période bénéficieront de la prise en compte de cette progression, avec le calcul de la pension définitive fait sur la base du traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois au moment de la radiation des cadres.

Les agents peuvent consulter sur le site « info retraites » leur nombre de trimestres acquis tous régimes d'assurance vieillesse confondus. A moyen terme, le service des retraites de l'Etat tiendra à disposition des fonctionnaires un outil numérique dans lequel il sera possible d'accéder à des informations plus fournies sur les droits à retraite progressive et notamment des simulations de montants de pension partielle selon la quotité de temps de travail.

ACADÉMIE
DE VERSAILLES
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 7

Rectorat de Versailles
3 boulevard de Lesseps
78 017 VERSAILLES cedex

Service académique des retraites
SAR
Mél :ce.sar@ac-versailles.fr

DEMANDE D'ANNULATION DE RETRAITE

État civil:
Nom d'usage: ..... Nom de naissance: .....
Prénoms: ....
N° de Sécurité Sociale: .....
Adresse personnelle: .....
.....
Téléphone:

Fonction et grade
Fonction: .....Grade: .....

Position:
□ en Activité □ en Disponibilité □ en Détachement
□ en Congé longue durée □ en Congé longue maladie □ en Congé parental

Quotité de service:
□ Temps complet □ Temps partiel, précisez la quotité: .....

Établissement ou école d'affectation: .....

Pour les enseignants du 1er degré: Circonscription de: .....

Je souhaite annuler la demande de retraite présentée pour le motif suivant:.....
.....
.....
.....

Je souhaite maintenir ma demande de retraite mais en reporter la date au.....
pour le motif suivant: .....
.....
.....
.....

A..... le I__I__I__I__I__I__I A..... le I__I__I__I__I__I__I

Signature de l'intéressé(e) Signature du responsable hiérarchique